



Copie Certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°190/2023/ANRMP/CRS DU 16 OCTOBRE 2023 SUR LA DENONCIATION ANONYME POUR IRREGULARITES COMMISES DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES N°T1073/2023

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation anonyme en date du 08 septembre 2023 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 07 septembre 2023, enregistrée le lendemain sous le numéro 2116 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), un usager anonyme a saisi l'ANRMP d'un recours, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises dans le cadre de la procédure de passation de l'appels d'offres n°T1073/2023, organisé par la Mairie de Daloa ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

La Mairie de Daloa a organisé l'appel d'offre n°T1073/2023, relatif aux travaux de réhabilitation de sa salle des fêtes ;

Par correspondance en date du 07 septembre 2023, un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ANRMP à l'effet de dénoncer le refus catégorique de l'autorité contractante de lui vendre le dossier d'appel d'offres suscités, l'empêchant ainsi de préparer des offres compétitives ;

L'usager anonyme explique qu'il a tenté à plusieurs reprises de joindre le Chef des services techniques de la Mairie, Monsieur AKOMIAN, qui lui aurait conseillé de renoncer à l'achat du dossier d'appel d'offres, puis aurait cessé de décrocher à ses appels téléphoniques ;

Il soutient que de tels agissements de la part de l'autorité contractante mettent en péril l'équité et l'intégrité du processus de passation des marchés publics ;

Invité par l'ANRMP par correspondance en date du 14 septembre 2023, à faire ses observations sur les faits qui lui sont reprochés, le Maire de Daloa a indiqué dans sa correspondance en date du 29 septembre 2023, que la mairie a été saisie par courrier de la Direction Régionale des Marchés Publics du Haut-Sassandra, de la Marahoué, du Beré et du Worodougou à l'effet de l'informer du report de l'ouverture des plis à la date du 12 octobre 2023 et que ledit report est effectivement paru dans le BOMP n° 1740 du mardi 26 septembre 2023 ;

En outre, il a fait savoir que contrairement aux affirmations de l'usager anonyme, le responsable chargé des services techniques a transmis le DAO sans frais, aux entreprises qui en ont fait la demande au téléphone, démontrant ainsi la volonté de la mairie de collaborer avec toutes les entreprises, alors qu'en principe, celles-ci devraient se rendre dans ses locaux, pour consulter ou acheter le DAO si elles le désiraient ;

Le Maire a ajouté que sur les neuf entreprises auxquelles le DAO a été transmis, entre le 17 août et le 18 septembre 2023, seulement cinq (05) d'entre elles se sont acquittées des frais d'acquisition y relatifs et a joint, la liste de retrait du DAO, les reçus de paiement y afférents, ainsi que la copie de la page d'insertion du report dans le BOMP ;

Aussi, a-t-il conclu que les faits dénoncés n'étaient pas avérés et qu'il s'agissait d'une cabale contre ses collaborateurs ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur le refus par l'autorité contractante de vendre le dossier d'appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant que par décision n°166/2023/ANRMP/CRS du 22 septembre 2023, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation anonyme introduite devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics le 08 septembre 2023, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION

Considérant qu'aux termes de sa plainte, l'usager anonyme dénonce le refus de l'autorité contractante de lui vendre le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) n°T1073/2023, alors que l'ouverture des plis était prévue pour le 15 septembre 2023, l'empêchant ainsi de préparer des offres compétitives ;

Qu'il soutient que de tels agissements de la part de l'autorité contractante mettent en péril l'équité et l'intégrité du processus de passation des marchés publics ;

Qu'il est constant qu'aux termes des dispositions de l'article 8 du Code des Marchés publics, « **Les marchés publics, quel qu'en soit le montant, sont soumis, aux principes suivants :**

- **Le libre accès à la commande publique ;**
- **L'égalité de traitement des candidats et soumissionnaires, réalisation d'un résultat juste et crédible en étant impartial et équitable par le biais de processus transparents, la reconnaissance mutuelle ;**
- **La transparence des procédures et ce à travers la rationalité, la modernité et la traçabilité des procédures ;**
- **L'interdiction de toute discrimination fondée sur la nationalité des candidats, sous réserve de la préférence communautaire qui est appliquée à toute entreprise communautaire présentant une offre ;**
- **La libre concurrence ;**
- **L'optimisation des ressources par l'application des principes fondamentaux d'économie et d'efficacité ;**
- **L'équilibre économique et financier des marchés ;**
- **Le respect de la réglementation en matière environnementale, sociale et du travail, de protection des personnes handicapées et du genre. » ;**

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que la Mairie de Daloa a publié dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP) n°1734 du 15 août 2023, l'avis d'appel d'offres T1073/2023 relatif aux travaux de réhabilitation de sa salle des fêtes, dont l'ouverture des plis était prévue pour le 15 septembre 2023 ;

Qu'en outre, le tableau récapitulatif dressé par l'autorité contractante qui retrace l'ensemble des entreprises auxquelles le dossier d'appel d'offres a été transmis, ainsi que leur adresse mail, fait ressortir que les entreprises Ets KONATE DJAKARIDJA (EKD), ECOPREST SARL, DSC-BATIM SARL, AURIS EDIFICES, ETS EFEL-CI, ETS CONSTRUCTION ET SERVICE (ECS), LEBA FRANCIS, AKA BILE, MAO SERVICE ont reçu le DAO par voie électronique, entre le 17 août et le 18 septembre 2023 ;

Que seules les entreprises Ets KONATE DJAKARIDJA (EKD), AURIS EDIFICES, MAO SERVICE et DSC-BATIM SARL se sont acquittées des frais d'acquisition ainsi qu'il résulte des reçus de paiement fournis par l'autorité contractante ;

Qu'ainsi, les documents produits par la Mairie de Daloa établissent à suffisance que celle-ci n'a pas fait preuve d'entrave au libre accès à la commande publique, alors surtout que l'usager anonyme n'a produit aucune pièce à l'appui de sa plainte susceptible de démontrer le contraire ;

Qu'au surplus, à la suite de la saisine par l'ANRMP du Directeur Régional des Marchés Publics du Haut-Sassandra, de la Marahoué, du Béré et du Worodougou, à l'effet de lui faire part des faits dénoncés, celui-ci a par correspondance en date du 20 septembre 2023, informé l'autorité contractante, du report de quinze (15) jours de la date d'ouverture des plis, qui désormais a été fixée au 12 octobre 2023 ;

Qu'un avis de report publié effectivement dans le BOMP n°1740 du 26 septembre 2023, a prorogé l'ouverture des plis de l'appel d'offres concerné, initialement prévue pour le 15 septembre 2023, au 12 octobre 2023 ;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer l'utilisateur anonyme mal fondé en sa dénonciation et de l'en débouter ;

DECIDE :

- 1) L'utilisateur anonyme est mal fondé en sa dénonciation en date du 08 septembre 2023 et l'en déboute ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la Mairie de Daloa avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE